



Direction de l'Action Régionale  
et de la Petite et Moyenne Industrie  
Sous-Direction de la Métrologie  
DA 22-139

**DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLE**  
**n° 99.00.261.001.1 du 4 février 1999**

-----

**Taximètre ATA modèle GLEIKE-MINI**

-----

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure "taximètres", de l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres et de l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques et vu l'avis de la Commission technique des instruments de mesure.

**FABRICANT**

Société ATA (Automatisme et Techniques Avancées) Route de Trets, 13710 LA BARQUE.

**OBJET**

La présente décision complète les décisions d'approbation n°96.00.261.003.1(1) du 16 septembre 1996 et n° 97.00.261.003.1 du 16 septembre 1997 (2) relatives au taximètre ATA modèle GLEIKE-MINI.

**CARACTÉRISTIQUES**

Le taximètre ATA modèle GLEIKE-MINI faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par le fait qu'il peut être relié :

- soit à un répéteur lumineux fixe, d'un modèle agréé, et connecté au taximètre par une gaine blindée scellée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 1980 modifié susvisé,
- soit au répéteur lumineux ATA amovible pour taximètre Gleike Mini faisant l'objet de la décision d'agrément [n° 99.00.262.001.1 du 4 février 1999](#) qui est relié par câble non blindé au taximètre. Le câble entre le lumineux et le boîtier de commutation n'est pas blindé et est équipé d'un connecteur permettant de débrancher temporairement le répéteur. Le câble entre le boîtier de commutation et le taximètre n'est pas blindé non plus.

(1) Revue de Métrologie décembre 1996-janvier 1997, page 441

(2) Revue de Métrologie décembre 1997, page 699

---

## **DISPOSITION PARTICULIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'INSTALLATION**

Le choix entre la version avec répéteur lumineux ATA amovible pour taximètre Gleike Mini faisant l'objet de la décision d'agrément [n° 99.00.262.001.1 du 4 février 1999](#), ou avec répéteur fixe se fait lors de l'installation, par validation du paramètre correspondant dans la programmation du taximètre.

## **SCELLEMENTS**

Le taximètre Gleike Mini conserve les scellements prévus par les décisions d'approbation modifiées susvisées en particulier le scellement P4 du boîtier de commutation. Les répéteurs portent les scellements prévus par leurs décisions d'agrément respectives.

## **INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

Les inscriptions réglementaires du taximètre Gleike Mini sont inchangées et les répéteurs portent les inscriptions réglementaires prévues par leurs décisions d'agrément respectives.

## **DÉPÔT DE MODÈLE**

Plans et schémas déposés à la Sous-Direction de la Métrologie ; à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence Alpes-Côte d'Azur sous la référence DA 22-139 et chez le fabricant.

## **VALIDITÉ**

La présente décision est valable jusqu'au 16 septembre 2006.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,  
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA